

N°ARR23\_0127

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0127 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Vergers.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en face du 17 rue des Vergers, afin d'y faciliter l'accès.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le stationnement de tout véhicule sera désormais interdit devant le 17 rue des Vergers, sur une longueur de 10 ml,

**ARTICLE 2**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 3**: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera effectif dès la pose de la signalisation réglementaire,

**ARTICLE 5**: La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 7**: Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 21 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 04/05/2023